

## Information et Conseil

*Article L520-1 du Code des Assurances*

**Avant d'adhérer au contrat d'assurance, nous vous invitons à consulter, les informations suivantes sur lesquels nous souhaitons particulièrement attirer votre attention. Il est aussi important de lire intégralement les Conditions Générales et de poser toute les questions que vous estimez nécessaires au 05.56.12.65.86 avant d'adhérer afin de déterminer si le contrat vous convient**

### 1. A qui s'adresse l'Assurance Scolaire ?

L'Assurance Scolaire s'adresse à toute personne physique, cliente des Hypermarchés Géant ou Supermarchés Casino, ayant reçu un code d'activation après passage en caisse entre le 11 juillet et le 30 septembre 2011 et ayant saisi son adhésion sur le site [www.banque-casino.fr](http://www.banque-casino.fr) avant le 31 octobre 2011 et qui souhaite être assurée pour les risques « responsabilité civile » et « individuelle accident » et qui souhaite bénéficier des prestations d'assistance « allo exos », « aide pédagogique » (dans les matières principales en cas d'immobilisation au domicile ou d'hospitalisation) et « frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation engagés à l'étranger ».

### 2. Description de l'Assurance Scolaire

L'Assurance Scolaire garantit :

- le versement au(x) bénéficiaire(s) d'un capital forfaitaire en cas de décès ou d'invalidité permanente accidentels.
- les conséquences financières de la responsabilité civile que l'enfant assuré peut encourir dans le cadre de son activité scolaire ou extra scolaire

| GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT  |                           |                          |
|---|---------------------------|--------------------------|
|   | Plafond de remboursement  | Franchise                |
| <b>Capital en cas de décès</b>  | 3 000 € par personne      |                          |
| <b>Capital en cas d'invalidité permanente</b>                                       | 20 000 € par personne     | 10% de taux d'invalidité |
| Garantie RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE   |                           |                          |
|   | Plafond de remboursement  | Franchise                |
| <b>Dommages corporels et immatériels consécutifs</b>                                | 1 000 000 € par sinistre  | 75 €                     |
| <b>Dommages matériels et immatériels consécutifs</b>                                | 10 000 € par sinistre     |                          |
| <b>Tous dommages confondus</b><br>(corporels, matériels et immatériels consécutifs) | 1 000 000 € par événement |                          |

Ce contrat ne couvre pas le Décès ou la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie survenant dans certaines circonstances. Pour connaître le détail des exclusions, nous vous invitons à lire attentivement les articles «EXCLUSIONS» dans les Conditions Générales.

L'Assurance Scolaire met à la disposition du bénéficiaire une aide scolaire par téléphone. Un enseignant pourra aider le bénéficiaire par téléphone à répondre à des questions dans les matières suivantes : français, mathématiques, physique, chimie et anglais. Le nombre d'appels est limité à 6 par bénéficiaire et par an. La durée d'un appel ne devra pas excéder 15 minutes. Au delà, un 2ème appel sera décompté.

Il comporte également une aide pédagogique en cas d'immobilisation imprévue au domicile entraînant une absence scolaire supérieure à 14 jours consécutifs. Celle-ci doit être prescrite par un médecin et attestée par un

bulletin d'hospitalisation ou par un certificat médical. L'aide pédagogique est assurée par un répétiteur scolaire habilité à donner des cours du niveau de la classe du bénéficiaire. L'aide pédagogique est accordée pour la durée effective de l'année scolaire en cours, pendant les jours normalement scolarisés sauf le samedi, à raison de 15 heures par semaine, tous cours confondus, fractionnables par tranche de 3 heures de cours au minimum dans la journée, par matière ou par répétiteur scolaire. Elle cesse dès que l'enfant a repris les cours normalement ou à la fin de l'année scolaire.

Les frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'occasion de séjours effectués dans le monde entier à l'exclusion du pays de domicile sont pris en charge en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants droit auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le bénéficiaire est affilié. Les remboursements effectués par Amaline Assurances ne peuvent être inférieurs à 15 € TTC et sont limités à un maximum 20 000 € TTC par événement couvert par la convention d'assistance. Le remboursement des soins dentaires est quant à lui limité à 45 € TTC par événement.

Pour souscrire, vous devez obtenir un code d'activation lors d'un passage en caisse en magasin, puis il vous suffit saisir ce code d'activation sur le site [www.banque-casino.fr](http://www.banque-casino.fr) pour finaliser votre adhésion et recevoir un e-mail de confirmation. L'adhésion est conclue à la date figurant sur cet e-mail de confirmation.

L'Adhérent aura préalablement pris connaissance de la Fiche « Information et Conseil » ainsi que de la Notice d'information. Les garanties prennent effet, sous réserve de satisfaire aux conditions d'admission, à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires sauf demande expresse de l'Adhérent pour une prise d'effet anticipée au jour de la conclusion de l'Adhésion. L'Adhérent manifeste son choix lors de la conclusion de l'Adhésion. Le contrat prend effet au plus tôt le 1er septembre 2011 et prend fin le 31 août 2012.

### **3. Cotisation**

L'engagement de l'Adhérent porte sur le paiement de la cotisation. La cotisation est payable d'avance.

- 1€, si vous êtes titulaire d'une carte de paiement Géant, Supermarché Casino ou MasterCard Casino (limité à 9 enfants) ;
- 5 € par enfant bénéficiaire des garanties si vous êtes titulaire d'une carte de fidélité Géant ou Supermarché Casino (limité à 9 enfants) ;
- 13.90 € par enfant bénéficiaire des garanties si vous n'êtes titulaire d'aucune des cartes mentionnées ci-dessus (limité à 9 enfants).

### **4. Que faire si vous désirez mettre fin à votre contrat**

En cas de vente à distance, l'Adhérent peut renoncer à son adhésion dans un délai de 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date de conclusion du contrat. Le courrier de renonciation devra être adressé à Banque Casino – Direction marketing Offre Assurance Scolaire - 106-108 avenue du Président JFK 33700 Mérignac, selon le modèle suivant :

"Je soussigné (M. / Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat Assurance Scolaire - Le (date)

Signature"

### **5. Information sur l'Assureur Amaline assurances**

Société Anonyme au capital de 99.037.500 € entièrement versé, ayant son siège social au 8/10 rue d'Astorg – 75008 Paris, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 393 474 457 – Code APE 6512Z

### **6. Information concernant l'Intermédiaire Banque Casino**

Société de courtage d'assurances, Banque du Groupe Casino - SA au capital de 23 470 000€ - SIREN 434 130 423 RCS Paris. Siège social: 6 avenue de Provence - 75009 Paris sous le n°B 434 130 423, n°Orias 07 028 160, [www.orias.fr](http://www.orias.fr), 1 rue Jules Lefebvre 75311 Paris cedex 09. Banque Casino vous présente ce contrat d'assurance en relation avec Amaline Assurances. Banque Casino n'a pas d'obligation contractuelle de travailler exclusivement avec Amaline Assurances. La liste des entreprises d'assurance avec lesquelles travaille Banque Casino peut vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à Banque Casino.

#### **7. Autorité de Contrôle de l'Assureur et de l'Intermédiaire**

L'assureur et l'intermédiaire mentionnés ci-dessus sont régis par le Code des assurances français et sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel située 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

#### **8. Que faire en cas de réclamation**

**Toute réclamation concernant l'assureur ou le contrat d'assurance** peut être exercée à l'adresse des bureaux de l'assureur. En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, vous pouvez solliciter l'avis du Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (F.F.S.A.), personne indépendante de l'assureur. Les conditions d'accès à ce Médiateur sont disponibles sur simple demande à l'adresse des bureaux de l'assureur.

Banque Casino - Société de courtage d'assurances, SA au capital de 23 470 000€ - SIREN 434 130 423 RCS Paris. Siège social: 6 avenue de Provence - 75009 Paris, n° Orias 07 028 160, [www.orias.fr](http://www.orias.fr), 1 rue Jule s Lefebvre 75311 Paris cedex 09

## CONDITIONS GENERALES ASSURANCE SCOLAIRE

Contrat collectif n°201107BCS01 Souscrit par Distribution Casino France, SAS au capital de 45 878 014 €, dont le siège social se situe au 1 esplanade de France BP306 – 42008 St-Etienne Cedex 2, RCS 428 268 023 St-Etienne, Par l'intermédiaire de Banque du Groupe Casino, agissant en qualité de Société de courtage d'assurances, SA au capital de 23 470 000 €, Siège social: 6 avenue de Provence - 75009 Paris- RCS n° B 434 130 423 - entreprise inscrite à l'ORIAS sous le n° 07 028 160, www.orias.fr 1 rue Jules Lefebvre 75311 Paris cedex 09 (entreprise régie par le code des assurances) Auprès de Amaline SA, entreprise régie par le code des assurances, siège social : 8/10 rue d'Astorg – 75008 Paris, SA au capital de 99 037 500€ RCS Paris 393 474 457. Code APE 6512Z.

### DEFINITIONS ET ETENDUE DES GARANTIES :

#### Adhérent :

Toute personne physique, cliente des Hypermarchés Géant ou Supermarchés Casino, ayant reçu un code d'activation après passage en caisse entre le 11 juillet et le 30 septembre 2011 et ayant saisi son adhésion sur le site [www.banque-casino.fr](http://www.banque-casino.fr) avant le 31 octobre 2011.

#### Activités scolaires :

Les événements se produisant au cours des activités scolaires, parascolaires, et de stages non rémunérés organisés par l'établissement fréquenté ou sous sa responsabilité, pendant le trajet le plus direct, aller et retour, du domicile au lieu où se déroule ces activités et stages, tel que ce trajet est apprécié en application de l'article L411.2 du nouveau Code de la Sécurité Sociale

#### Activités extra-scolaires :

Les événements se produisant :

- au cours de la vie familiale et privée,
- pendant les vacances scolaires, les cours de vacances, et les stages organisés par l'établissement fréquenté, y compris les stages, même rémunérés, effectués par l'élève dans une entreprise industrielle, commerciale ou agricole, ou dans une administration, à l'exclusion de toute activité professionnelle proprement dite.

#### Validité de l'adhésion :

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la rentrée scolaire. Si en cours d'année, l'élève change d'établissement, la garantie est maintenue aux mêmes conditions, dans le nouvel établissement.

#### Garanties accordées :

- **Responsabilité civile** : garantie des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré, en raison de dommages corporels et matériels causés à autrui.
- **Individuelle accident** : versement des indemnités prévues en cas d'accident, le capital sera fonction du taux d'invalidité déterminé suivant le barème de l'assureur.
- **Aide pédagogique** dans les matières scolaires principales : organisation et prise en charge des cours suite à une immobilisation de l'élève pour une période supérieure à 14 jours.
- **Allo Exo** : mise en relation avec un enseignant pour répondre aux questions dans les matières principales.

**► Au titre de la garantie « Individuelle accident » :**

**Assuré :** l'élève.

**Autorité médicale habilitée :** toute personne titulaire d'un diplôme de médecine légalement reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité professionnelle.

**Ayant droit :** personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'assuré.

**Barème accident du travail :** barème d'évaluation des taux d'invalidité résultant d'un accident du travail annexé au Code de la sécurité sociale (article R 434-35 dudit Code).

**Consolidation :** constat effectué par une autorité médicale établissant, à un moment donné et avec certitude, les conséquences définitives d'un accident ou d'une maladie.

**Invalidité permanente :** perte définitive, partielle ou totale, de la capacité fonctionnelle d'une personne qui s'exprime en pourcentage par référence au barème « accident du travail » et est établie par expertise médicale.

**Seuil d'intervention :** pourcentage d'invalidité permanente partielle à partir duquel l'assuré peut être indemnisé pour son préjudice d'invalidité permanente partielle.

**► Au titre de la garantie « Responsabilité civile » :**

**Assuré :** l'élève, ainsi que ses parents ou représentants légaux lorsque la « Responsabilité Civile » est reconnue.

**Ayant droit :** personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré.

**Dommege corporel :** toute atteinte corporelle (blessure, décès) subie involontairement par une personne physique.

**Dommege immatériel consécutif :** tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe ou indirecte d'un dommege corporel ou matériel.

**Dommege matériel :** toute détérioration ou destruction accidentelle d'un bien, ainsi que tout dommege subi par un animal domestique.

**Responsabilité civile :** obligation de réparer les conséquences d'un dommege causé à un tiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.

## GARANTIE CAPITAL ACCIDENT

### 1. L'OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le paiement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité permanente totale ou partielle de l'assuré âgé de moins de 26 ans survenant pendant l'activité scolaire ou extra scolaire.

#### 1.1. Capital en cas de décès

**En cas de décès de l'assuré consécutif à un accident garanti**, nous garantissons le paiement d'un capital, dans la limite du plafond figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, au conjoint de droit ou, à défaut, aux héritiers de l'assuré, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières du présent contrat.

Le décès doit survenir dans le délai d'un an qui suit l'accident et être la conséquence directe de ce dernier, la preuve incombant au bénéficiaire, qui devra, en particulier, établir le cas fortuit de l'événement. Les indemnités qui auront éventuellement été versées avant le décès, au titre de l'invalidité permanente, résultant du même accident, seront déduites du capital décès.

#### 1.2. Capital en cas d'invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente et définitive consécutive à un accident garanti, nous vous garantissons le paiement d'un capital, dont le montant est calculé comme suit.

##### - La détermination de votre taux d'invalidité

Une expertise est organisée par notre médecin expert afin de déterminer, après consolidation de vos blessures, votre taux d'invalidité, par référence au barème « accident du travail » annexé au Code de la sécurité sociale (article R 434-35 dudit Code).

Vous pouvez vous faire assister, à vos frais, d'un médecin de votre choix.

Vous vous engagez à nous communiquer tous les renseignements que nous jugeons utiles de connaître afin de déterminer votre invalidité.

##### - Le calcul du capital versé

L'indemnité qui vous est versée est calculée en multipliant le plafond dont le montant est indiqué au tableau des montants de garanties et des franchises par votre taux d'invalidité, sous réserve des dispositions suivantes :

- o votre **taux d'invalidité ne peut pas dépasser 100%**,
- o les **invalidités inférieures ou égales à 10% ne sont pas indemnisées**,
- o les **invalidités supérieures à 10% donnent lieu au paiement d'un capital proportionnel à votre taux d'invalidité** : aucune franchise n'est alors appliquée.

#### 1.3. Cumul par événement

Lorsqu'un même événement cause un dommage à plusieurs personnes, le plafond par événement, dont le montant est fixé au tableau des montants de garanties et des franchises, constitue notre engagement maximum. Le plafond par événement s'appliquera dès qu'il sera atteint par la somme des indemnités dues à chaque assuré victime. Les indemnités versées sont réduites et réglées proportionnellement au nombre d'assurés victimes.

### 2. TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

| GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT         |                          |                          |
|--|--------------------------|--------------------------|
|  | Plafond de remboursement | Franchise                |
| Capital en cas de décès                | 3 000 € par personne     |                          |
| Capital en cas d'invalidité permanente | 20 000 € par personne    | 10% de taux d'invalidité |

### 3. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- un acte intentionnel de votre part,
- votre participation à tout sport à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération ;
- la pratique d'un sport mécanique ou aérien, l'usage des motos de 125 cm<sup>3</sup> et plus ;
- la pratique de la varappe, l'alpinisme, la spéléologie, la luge de compétition, la plongée sous-marine avec ou sans appareillage autonome, le parachutisme, le deltaplane, le parapente ;
- les dommages corporels non consécutifs à un accident, y compris les accidents cardiaques ;
- la paralysie, l'aliénation mentale, l'épilepsie, la surdité ou la cécité dont vous seriez atteint ;
- une activité manuelle pratiquée dans l'exercice de votre profession ;
- votre participation à des exercices effectués sous le contrôle de l'autorité militaire ;
- le bénéficiaire de la garantie lorsque ce dernier a été reconnu coupable et condamné pour vous avoir donné la mort ;
- une affection en cours de traitement, non consolidée pour laquelle vous êtes en séjour de convalescence ;
- une affection survenant au cours d'un voyage entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement.

### 4. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Vous devez **nous déclarer le sinistre dans les cinq jours** où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure en contactant Amaline Assurances soit :

- **Par téléphone :**

De France : 0800 008 224

- **Par courrier :** adressez immédiatement (sauf cas fortuit ou de force majeure) votre déclaration par lettre recommandée avec AR à :

**AMALINE ASSURANCES**  
130 Avenue Claude-Antoine PECCOT  
BP 80297  
44702 ORVAULT CEDEX

**En cas d'inobservation du délai de déclaration, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, merci de :**

- **joindre à votre déclaration :**
  - o le contrat d'assurance ou sa photocopie,
  - o le certificat médical initial précisant la nature et les conséquences probables des lésions,
  - o le constat établissant avec précision les circonstances de l'accident,
  - o tout élément jugé nécessaire pour le traitement de votre demande ;
- **nous indiquer** les garanties souscrites éventuellement auprès d'autres assurances pour le même risque ;
- **communiquer** sur simple demande et sans délai, tout document nécessaire à l'expertise, notamment le certificat de consolidation ;
- **accepter** de vous soumettre à l'examen de notre médecin-expert ;
- **prendre** toutes mesures de nature à limiter les conséquences de l'accident.

## **GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE**

### **1. L'OBJET DE LA GARANTIE**

Nous garantissons les conséquences financières de votre responsabilité civile que vous pouvez encourir dans le cadre de votre activité scolaire ou extra scolaire, en application de la législation ou de la jurisprudence, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis, causés à un tiers par :

- votre fait,
- le fait de personnes dont vous répondez,
- le fait des choses ou des animaux dont vous avez la garde.

### **2. LA SUBSIDIARITE DE LA GARANTIE**

La garantie vous est acquise pendant l'activité scolaire ou extra scolaire où vous ne bénéficiez pas d'une assurance de votre responsabilité civile souscrite par ailleurs.

### **3. LES MONTANTS DE GARANTIE**

Les garanties sont accordées dans la limite des plafonds figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, étant entendu que :

- la limite par événement figurant au tableau des montants de garanties et des franchises constitue le montant maximum garanti pour un même événement, tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels directement consécutifs,
- une franchise par sinistre, dont le montant est indiqué au tableau des montants de garanties et des franchises, reste dans tous les cas à votre charge.

### **4. TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES**

| <b>Garantie RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE</b>                                    |                                 |                  |
|---|---------------------------------|------------------|
|   | <b>Plafond de remboursement</b> | <b>Franchise</b> |
| <b>Dommages corporels et immatériels consécutifs</b>                                | 1 000 000 € par sinistre        | 75 €             |
| <b>Dommages matériels et immatériels consécutifs</b>                                | 10 000 € par sinistre           |                  |
| <b>Tous dommages confondus</b><br>(corporels, matériels et immatériels consécutifs) | 1 000 000 € par événement       |                  |

### **5. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE**

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclues les conséquences :

- des dommages causés aux membres de votre famille, à vos préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions ou à toute autre personne ayant la qualité d'assuré au titre du présent contrat ;
- des dommages causés aux animaux ou aux biens mobiliers qui vous appartiennent ou qui vous sont loués, prêtés ou confiés. L'exclusion des biens mobiliers ne s'applique pas à la garantie Responsabilité Civile villégiature lorsque ces biens appartiennent à votre bailleur ;
- des dommages causés par :
  - o tout véhicule terrestre à moteur répondant à la définition de l'article L 211-1 du Code des assurances,
  - o tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur,
  - o tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale ;
- des dommages résultant de la pratique de la chasse, de tous sports mécaniques (automobile, motocyclette et plus généralement tout véhicule terrestre à moteur), de tous sports aériens ;

- des dommages causés aux tiers et résultant de l'organisation, la préparation ou la participation à une compétition organisée sous l'égide d'une fédération sportive, soumise à autorisation administrative ou à une obligation d'assurance légale ;
- des dommages occasionnés au cours d'une activité professionnelle ou lors de la participation à une activité organisée par une association loi de 1901, une institution ou une collectivité ; vous perdez tout droit à indemnité ;
- de votre responsabilité contractuelle.

En outre, les amendes ainsi que toutes condamnations pécuniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel ne sont jamais garanties.

## 6. LES MODALITES D'APPLICATION DANS LE TEMPS

Le fonctionnement de la garantie dans le temps est précisé par la loi n° 2003- 706 du 1<sup>er</sup> août 2003. La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

## 7. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans notre accord. Toutefois, l'aveu d'un fait matériel ou l'exécution d'un simple devoir d'assistance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

Vous devez **nous déclarer le sinistre dans les cinq jours** où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure en contactant Amaline Assurances soit :

- **Par téléphone :**

**De France : 0800 008 224**

- **Par courrier : adressez immédiatement (sauf cas fortuit ou de force majeure) votre déclaration par lettre recommandée avec AR à :**

**AMALINE ASSURANCES  
130 Avenue Claude-Antoine PECCOT  
BP 80297  
44702 ORVAULT CEDEX**

Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

En cas de procédure engagée contre vous, vous nous donnez tout pouvoir pour diriger le procès et exercer toute voie de recours devant les juridictions civiles ou pour nous associer à votre défense et exercer les voies de recours sur les intérêts civils devant les juridictions pénales.

Vous devez nous transmettre dès réception, toute convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé ou signifié.

En cas de retard dans la transmission de ces pièces, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice subi par nous (article L 113-11 du Code des assurances).

**Si vous manquez à vos obligations postérieurement au sinistre, nous indemnisons les tiers lésés ou leurs ayants droit, mais nous pouvons agir contre vous pour recouvrer les sommes versées.**

## 8. LES DISPOSITIONS PREVUES EN CAS D'ATTRIBUTION D'UNE RENTE À UNE VICTIME PAR UNE DECISION JUDICIAIRE

Si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté du versement d'une rente, nous constituons cette garantie à hauteur du montant de notre prise en charge.

Si aucune garantie n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure au montant de notre garantie, la rente est intégralement à notre charge. Si elle est supérieure, seule la partie de la rente correspondant en capital au montant de notre garantie est à notre charge.

## GARANTIES D'ASSISTANCE

### 1. LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Amaline assurances délègue la gestion des prestations d'assistance à Mutuaide Assistance.

### 2. DEFINITIONS

**Bénéficiaire** : L'élève, désigné sur le bulletin d'adhésion pour laquelle l'Assurance Scolaire a été souscrit.

**Domicile** : Lieu de résidence principale en France métropolitaine ou Principautés d'Andorre et Monaco.

**Maladie** :

- Maladie : altération subite de l'état de santé, médicalement constatée.
- Maladie chronique : maladie qui évolue lentement et se prolonge.
- Maladie grave : maladie mettant en jeu le pronostic vital à court terme (soit dans un délai d'une semaine)

**Accident corporel** : Toute lésion corporelle provenant de l'action violente; soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident. Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie (accident vasculaire cérébral, infarctus du myocarde, ruptures d'anévrisme, épilepsie, hémorragie cérébrale, ...) ne peut être assimilée à un accident.

**Hospitalisation imprévue** : Tout séjour dans un établissement de soins privé ou public ou toute hospitalisation à domicile, consécutifs à un accident ou une maladie, prescrite en urgence par un médecin, à l'exclusion des hospitalisations de jour et des hospitalisations planifiées. Mutuaide Assistance se réserve le droit de demander un bulletin confirmant l'hospitalisation avant de mettre en oeuvre les prestations d'assistance.

**Immobilisation imprévue** :

Toute incapacité physique à se déplacer survenant inopinément et consécutive à un accident ou à une maladie, constatée par un médecin et nécessitant le repos au domicile prescrit par un médecin. Mutuaide Assistance réserve le droit de demander un certificat médical ou un arrêt de travail confirmant l'immobilisation au domicile avant de mettre en oeuvre les prestations d'assistance.

**Territorialité** : Le bénéfice des prestations de la présente convention est ouvert uniquement pour les événements survenus en France métropolitaine et Principautés d'Andorre et Monaco à l'exception de la garantie Frais médicaux qui s'applique à l'occasion des séjours effectués dans le monde entier à l'exclusion de la France.

**Durée de validité** : Les prestations d'assistance sont accordées pour une durée d'un an à compter de la rentrée scolaire.

### 3. LA GARANTIE ALLO EXOS

Mutuaide Assistance met à la disposition du bénéficiaire le service ci-après du cours préparatoire à la terminale : Sur simple appel téléphonique, Mutuaide Assistance met le bénéficiaire en relation avec un enseignant pour répondre à la question dans les matières suivantes :

- français
- mathématiques
- physique
- chimie
- anglais

L'enseignant aidera le bénéficiaire par téléphone à comprendre le problème posé et à trouver la solution. En cas de question complexe, l'enseignant peut être amené à rappeler le bénéficiaire sous 30 minutes. Les horaires d'ouverture du service sont :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 16h à 19h30
- mercredi : de 14h à 19h30
- samedi de 14h à 17h.

Le nombre d'appels est limité à 6 par bénéficiaire et par an. La durée d'un appel ne devra pas excéder 15 minutes. Au delà, un 2ème appel sera décompté.

#### **MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE « ALLO EXO »**

Dans tous les cas le bénéficiaire devra indiquer lors de son appel :

- le numéro du contrat d'assurance, le nom et le numéro du contrat
- ses noms, prénoms, le lieu où il se trouve et, si possible, le numéro de téléphone et le moment où il pourra éventuellement être contacté
- la nature des difficultés motivant l'appel

#### **4. LA GARANTIE AIDE PEDAGOGIQUE DANS LES MATIERES SCOLAIRES PRINCIPALES**

La prestation est acquise lorsque l'immobilisation imprévue au domicile et prescrite par un médecin attestée par un bulletin d'hospitalisation, ou un certificat médical entraîne une absence scolaire supérieure à 14 jours consécutifs. Chaque demande est étudiée au cas par cas pour missionner le répétiteur scolaire habilité à donner des cours du niveau de la classe du bénéficiaire. Il pourra, avec l'accord du bénéficiaire et de son responsable légal, prendre contact avec l'établissement scolaire fréquenté afin d'examiner avec l'instituteur ou les professeurs habituels du bénéficiaire l'étendue du programme à étudier.

L'aide pédagogique est accordée pour la durée effective de l'année scolaire en cours, pendant les jours normalement scolarisés sauf le samedi, à raison de 15 heures par semaine, tous cours confondus, fractionnables par tranche de 3 heures de cours au minimum dans la journée par matière ou par répétiteur scolaire. Elle cesse dès que l'enfant a repris les cours normalement ou à la fin de l'année scolaire.

La mise en place de l'aide pédagogique peut nécessiter un délai 2 jours ouvrés.

Sous réserve de l'accord exprès de l'établissement de soins, l'aide pédagogique peut également être fournie en cas d'hospitalisation imprévue de l'enfant, attestée par le bulletin d'hospitalisation, qui entraîne une absence scolaire supérieure à 14 jours consécutifs.

#### **5. LA GARANTIE FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX, D'HOSPITALISATION ENGAGES A L'ETRANGER**

**Cette garantie s'applique à l'occasion des séjours effectués dans le monde entier à l'exclusion de la France.**

Lorsque le bénéficiaire accidenté ou malade a engagé des frais médicaux ou n'est pas en mesure de régler sur place les sommes qui lui sont réclamées pour les soins reçus à la suite d'un événement couvert par la présente convention d'assistance, Mutuaide Assistance propose la prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation

La prise en charge de Mutuaide Assistance vient en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants droit auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le bénéficiaire est affilié.

Les remboursements effectués par Mutuaide Assistance ne peuvent être inférieurs à 15 € TTC et sont limités à un maximum 20 000 € TTC par événement couvert par la présente convention d'assistance. Le remboursement des soins dentaires est quant à lui limité à 45 € TTC par événement.

Les demandes de prise en charge complémentaire doivent obligatoirement être accompagnées des décomptes originaux des remboursements obtenus auprès des organismes d'assurance maladie.

**Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire :**

- **Les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,**
- **Les frais engagés en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un accident ou une maladie survenu en France ou à l'étranger,**
- **Les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos.**

## 6. DISPOSITIONS GENERALES

Les prestations garanties par le présent contrat ne peuvent être déclenchées que par Mutuaide Assistance après son accord préalable.

En conséquence, les prestations d'assistance qui n'ont pas été organisées par nos soins ou en accord avec nous ne donnent droit *a posteriori* à aucun remboursement ou indemnité compensatrice.

Les prestations ne seront pas accordées pour couvrir les conséquences d'infractions à la législation française ou étrangère.

Les prestations d'assistance ne peuvent en aucun cas se substituer à celles des organismes de secours d'urgence. Elles interviennent à concurrence des accords donnés par les autorités locales.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir à Mutuaide Assistance soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel (sauf cas fortuit ou de force majeure), tous actes, pièces, factures et certificats de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention. Mutuaide Assistance ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés

La responsabilité d'Amaline assurances ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, actes de terrorisme, attentats, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

### Conditions applicables aux services de renseignement téléphonique

En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Les informations fournies par Mutuaide Assistance sont des renseignements à caractère documentaire. Mutuaide Assistance s'interdit toute consultation, diagnostic ou prescription médicale, et n'est pas tenue de répondre aux questions concernant des jeux et des concours.

La responsabilité de Mutuaide Assistance ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui auront été communiqués.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Mutuaide Assistance s'engage alors à répondre dans un délai de 2 jours ouvrés.

### Conditions applicables aux services d'assistance

Les prestations énoncées dans la présente convention ne se substituent en aucune façon aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

Mutuaide Assistance se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en oeuvre des prestations, tout justificatif de nature à établir la matérialité de l'événement générant la demande d'assistance (certificat médical, bulletin d'hospitalisation,...). Ce justificatif sera adressé au médecin Mutuaide Assistance qui se réserve le droit de contacter le médecin qui a établi le dit justificatif.

Sauf mention contraire, la mise en place des prestations d'assistance au domicile peut nécessiter un délai d'une demi journée ouvrée.

La prestation « Aide pédagogique » n'étant pas conçue pour services les convenances personnelles, toute fausse déclaration, falsification ou tentative de fraude entraîne la perte du bénéfice de la prestation et le remboursement immédiat des sommes éventuellement engagées par Mutuaide Assistance pour sa réalisation.

La communication d'informations, éventuellement à caractère juridique ne peut en aucun cas être assimilée à une consultation Juridique, et la responsabilité de Mutuaide Assistance ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte, par le bénéficiaire du ou des renseignements communiqué(s).

## 7. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Sont exclus :

- les demandes non justifiées
- les maladies chroniques et l'invalidité permanente, antérieurement avérées/constituées,
- les maladies relevant de l'hospitalisation à domicile,
- les hospitalisations prévisibles,

- les maladies et accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat
- les maladies chroniques psychiques,
- les maladies psychologiques antérieurement avérées/constituées (ou) en cours de traitement,
- les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- les états de grossesse, sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 36ème semaine d'aménorrhée,
- les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool,
- les conséquences de tentative de suicide,
- les conséquences :
  - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
  - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
  - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
  - de l'exposition à des agents incapacitants,
  - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays,
- les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense,
- les événements survenus de la pratique de sports dangereux (raids, trekkings, escalades...) ou de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.
- la plongée sous marine si le bénéficiaire ne pratique pas ce sport dans une structure adaptée et reconnue par la CMAS (Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques) et si en cas d'accident, le bénéficiaire n'a pas été pris en charge par un centre de traitement hyperbare (Mutuaide Assistance n'intervient qu'après cette première prise en charge pour organiser l'assistance médicale).

## 8. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Toute demande de mise en oeuvre de l'une des prestations de la présente convention doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire ou ses proches auprès de Mutuaide Assistance par téléphone :

- depuis la France : **0800 080 800** ;
- depuis l'étranger : 33 (1) 45 16 43 89

Accessibles 24h/24, 7 jours / 7, sauf mentions contraires, en indiquant :

- le nom et le n° du contrat souscrit : **Assurance Scolaire n °201107SCBCA01**
- le nom et le prénom du bénéficiaire
- l'adresse exacte du bénéficiaire,
- le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.

## LA VIE DU CONTRAT

### 1. DATE DE CONCLUSION DE L'ADHESION

L'adhésion est conclue à la date figurant sur le mail de confirmation envoyé suite à la saisie de votre adhésion par vos soins sur le site [www.banque-casino.fr](http://www.banque-casino.fr). L'Adhérent aura préalablement pris connaissance de la Fiche « Information et Conseil » ainsi que de la Notice d'information. L'adhérent doit télécharger ou imprimer la Fiche « Information et Conseil » et la Notice d'information pour s'y référer en cas de besoin.

### 2. DATE D'EFFET DES GARANTIES

En cas de vente à distance, les garanties prennent effet, sous réserve de satisfaire aux conditions d'admission, à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires sauf demande expresse de l'adhérent pour une prise d'effet anticipée au jour de la conclusion de l'Adhésion. L'Adhérent manifeste son choix lors de la conclusion de l'Adhésion. **Le contrat prend effet au plus tôt le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et prend fin le 31 août 2012.**

### 3. DROIT DE RENONCIATION

En cas de vente à distance, l'Adhérent peut renoncer à son adhésion dans un délai de 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date de conclusion du contrat. Le courrier de renonciation devra être adressé à Banque Casino – Direction marketing Offre Assurance Scolaire - 106-108 avenue du Président JFK 33700 Mérignac, selon le modèle suivant :

"Je soussigné (M. / Mme , nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat Assurance Scolaire - Le (date) Signature"

Distribution Casino France rembourse à l'Adhérent l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours. Au-delà de ce délai de 30 jours les sommes sont productives d'intérêts au taux légal.

### 4. COTISATION

L'engagement de l'Adhérent porte sur le paiement de la cotisation. La cotisation est payable d'avance.

- 1€, si vous êtes titulaire d'une carte de paiement Géant, Supermarché Casino ou MasterCard Banque Casino (limité à 9 enfants) ;
- 5 € par enfant bénéficiaire des garanties si vous êtes titulaire d'une carte de fidélité Géant ou Supermarché Casino (limité à 9 enfants) ;
- 13.90 € par enfant bénéficiaire des garanties si vous n'êtes titulaire d'aucune des cartes mentionnées ci-dessus (limité à 9 enfants).

### 5. CONSENTEMENT DES PARTIES

L'Adhérent et Banque Casino conviennent que les données électroniques et les enregistrements conservés par Banque Casino seront admis comme preuve des opérations effectuées pour l'adhésion, la modification et la résiliation du présent contrat d'assurance.

### 6. GENERALITES

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français. Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

### 7. EXAMEN DES RECLAMATIONS

Toute réclamation concernant le contrat peut être exercée auprès de Banque Casino. En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours interne ont été épuisées, vous pouvez solliciter l'avis du Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'assurance (FFSA), personne indépendante de l'assureur, sans préjudice pour vous d'exercer une action en justice. Les conditions d'accès à ce médiateur sont disponibles sur simple demande à l'adresse des bureaux de l'Assureur.

## **8. INFORMATIQUES ET LIBERTES**

En application de la loi 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de Amaline Assurances de ses mandataires et organisations professionnelles concernées. Ces droits peuvent être exercés auprès de notre siège en France. Amaline Assurances Assistance s'interdit de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés. Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à la Banque Casino.

### **Amaline assurances**

Société Anonyme au capital de 99.037.500 € entièrement versé

Entreprise régie par le Code des Assurances.

Siège social est situé au 8/10 rue d'Astorg – 75008 Paris,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 393 474  
457 – Code APE 6512Z